



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DOLE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Dole

Séance du 21 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 34
Nombre de procurations : 01
Nombre de conseillers votants : 35
Date de convocation : 15 septembre 2020
Date de publication : 28 septembre 2020

Conseillers-ères présents-es :

M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
Mme Isabelle GIROD, Maire Délégué de Goux,
Mme Isabelle MANGIN, M. Mathieu BERTHAUD, Mme Sylvette MARCHAND, M. Stéphane CHAMPANHET, Mme Justine GRUET, M. Daniel GERMOND, Mme Frédérique DRAY, M. Philippe JABOVISTE, Mme Maryline MIRAT, M. Alexandre DOUZENEL, M. Jean-Pierre CUINET, M. Paul ROCHE, M. Jacques PÉCHINOT, M. Jean-Pascal FICHÈRE, M. Jean-Michel REBILLARD, M. Jean-Marie SERMIER, Mme Blandine CRETIN-MAITENAZ, M. Patrice CERNELA, M. Jean-Philippe LEFÈVRE, Mme Isabelle DELAINE, Mme Nathalie JEANNET, Mme Catherine NONNOTTE-BOUTON, Mme Catherine DEMORTIER, Mme Patricia ANTOINE, M. Mohamed MBITEL, Mme Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE, Mme Laetitia CUSSEY, M. Hervé PRAT, Mme Laetitia JARROT-MERMET, M. Ako HAMDAOUI, Mme Amandine BORNECK, M. Timothée DRUET

Référence

20.21.09.87

Commission

Aménagement et Urbanisme

Objet

Servitudes relatives aux
canalisations d'eau potable
avenue du Maréchal Juin

Secrétaire de séance

Mme Amandine BORNECK

Rapporteur

M. Philippe JABOVISTE

Conseillers-ères absents-es ayant donné procuration :

M. Nicolas GOMET à Mme Laetitia JARROT-MERMET

Le 17 juillet 2017, un permis d'aménager a été délivré pour la création de 9 lots d'habitation à bâtir correspondant au lotissement « l'Orée du bois » situé à l'est de l'avenue du Maréchal Juin.

Afin d'assurer la sécurité incendie de ce quartier et donc dans un but d'intérêt général, il apparaît nécessaire que DOLÉA mette en place une borne de défense incendie qu'il conviendrait nécessaire d'alimenter par l'avenue du Maréchal Juin.

De ce fait, une canalisation d'eau en PVC de diamètre 11 cm serait enfouie sur une distance d'environ 102 mètres. Celle-ci passerait au nord de la parcelle cadastrée section CL n° 418 appartenant à Monsieur Alain LANGLAIS sur une distance d'environ 35 mètres ainsi que sur les parcelles CL n° 287 et CL n° 419 appartenant à Mesdames Michelle LANGLAIS et Nicole SPANDIORE sur une distance d'environ 52 mètres.

Après divers contacts, les parties se sont entendues sur la constitution d'une servitude où les propriétaires, dénommés ci-dessus, des parcelles cadastrées section CL n° 418, 287 et 419 reconnaissent à la ville le droit d'usage à titre permanent de la canalisation d'eau potable sur une longueur d'environ 90 mètres.

Cette servitude relative aux canalisations d'eau potable fait l'objet d'une convention entre la Ville de Dole et Monsieur Alain LANGLAIS d'une part et avec Mesdames Michelle LANGLAIS et Nicole SPANDIORE d'autre part. Elle précise les droits et obligations des parties quant à la conservation, l'entretien, voire le déplacement de la canalisation enfouie en sous-sol des parcelles précitées Elle prendra effet à compter du 22 septembre 2020 pour une durée équivalente à celle de service ou d'usage de la canalisation actuelle. Elle ne donnera lieu à aucun versement d'une indemnité de part et d'autre.

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement et Urbanisme » du 17 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé, d'une servitude relative aux canalisations d'eau potable sur la parcelle CL n° 418 avec Monsieur Alain LANGLAIS au profit de la ville de Dole,
- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé, d'une servitude relative aux canalisations d'eau potable sur les parcelles CL n° 287 et CL n° 419 avec Mesdames Michelle LANGLAIS et Nicole SPANDIORE au profit de la ville de Dole,
- **PRÉCISE** que ces conventions prendront effet à compter du 22 septembre 2020,
- **PRÉCISE** que ces conventions ne donneront lieu à aucun versement d'indemnité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que les actes à intervenir dont les frais d'établissement seront supportés par la Collectivité.

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Moyens et Ressources/Finances
- Services Techniques
- Pôle Attractivité et Aménagement du Territoire/Urbanisme
- Monsieur Alain LANGLAIS - 302 avenue Maréchal Juin - 39100 DOLE
- Madame Michelle LANGLAIS - 136 rue Championnet - Bat H - 75018 PARIS
- Madame Nicole SPANDIORE - 144 rue Docteur Edmond Locard - 69005 LYON
- Étude BARTHEN RUIZ VANDEL - 8 rue Joseph Thoret- 39100 DOLE

Fait à Dole, le 21 septembre 2020.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Baptiste BAGNOUX



Servitudes relatives aux canalisations d'eau potable Avenue Maréchal Juin



Pose d'une canalisation PVC DN110 mm sur 102 m

- Légende
- Canalisations
 - - - Branchements
 - Poteau incendie (PI)
 - Canalisation d'alimentation du PI



CONVENTION

Entre les soussignés

- La Ville de DOLE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2020

D'une part,

Et

- Monsieur Alain LANGLAIS demeurant à DOLE, 302 avenue du Maréchal Juin agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après « le Propriétaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Dole et du propriétaire quant à l'exploitation de la canalisation d'eau potable enfouie en sous-sol de la parcelle cadastrée section CL n° 418 sise à Dole.

Article 2 :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation et de ses ouvrages annexes sur les parcelles désignées à l'article 1 et figurant au plan annexé à la présente convention, le propriétaire reconnaît à la Ville de Dole le droit d'usage, à titre permanent, de ladite canalisation sur une longueur d'environ 35 mètres.

Article 3 :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, ou tout ayant droit à quelque titre que ce soit, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

En particulier, aucune opération de construction, de plantation d'arbres ou d'arbustes, d'apport ou d'enlèvement de terre, et d'une manière générale de modification de sol ou sous-sol, n'est autorisée sur 1,50 mètres de part et d'autre de la canalisation, sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de la Ville de Dole et de DOLÉA, société chargée de l'exploitation du réseau d'assainissement de la commune.

Article 4 :

Le propriétaire autorise la Ville de Dole et DOLÉA, ou toute autre personne physique ou morale qui, pour une raison quelconque viendrait à leur être substituée, à faire pénétrer sur la parcelle désignée à l'article 1 leurs agents et ceux de leur entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation ainsi que le remplacement même non à l'identique des ouvrages existants.

Pour le cas où le déplacement de la canalisation deviendrait nécessaire les frais de déplacement de cette dernière resteraient à la charge de la Ville de Dole ou de DOLÉA.

Article 5 :

Dans le cas où la Ville de Dole consentirait, sur la demande expresse du propriétaire ou de ses ayants droits ultérieurs, à déplacer les ouvrages installés, ce déplacement sera exécuté par la Ville aux frais du propriétaire.

Article 6 :

En cas d'intervention sur l'ouvrage, la Ville de Dole ou DOLÉA s'engage à rétablir la parcelle dans son état primitif après l'entière exécution des travaux.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, la réparation ou le remplacement des ouvrages, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 7 :

La présente convention prend effet à dater de ce jour pour la durée de la canalisation visée à l'article 2.

Article 8 :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles définies à l'article 1.

Article 9 :

La présente convention sera publiée au bureau des hypothèques de Lons Le Saunier, aux frais de la Ville de Dole.

Monsieur Alain LANGLAIS

Fait à DOLE, le

Le Maire,

M. Jean-Baptiste GAGNOUX

CONVENTION

Entre les soussignés

- La Ville de DOLE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2020

D'une part,

Et

- Madame Michelle LANGLAIS demeurant à PARIS, 136 rue Championnet Bâtiment H et Madame Nicole SPANDIORE demeurant à LYON, 144 rue Docteur Locard, agissants en qualité de propriétaires et désignés ci-après « le Propriétaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Dole et du propriétaire quant à l'exploitation de la canalisation d'eau potable enfouie en sous-sol des parcelles cadastrées section CL n° 287 et 419 sises à Dole.

Article 2 :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation et de ses ouvrages annexes sur les parcelles désignées à l'article 1 et figurant au plan annexé à la présente convention, le propriétaire reconnaît à la Ville de Dole le droit d'usage, à titre permanent, de ladite canalisation sur une longueur d'environ 52 mètres.

Article 3 :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, ou tout ayant droit à quelque titre que ce soit, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

En particulier, aucune opération de construction, de plantation d'arbres ou d'arbustes, d'apport ou d'enlèvement de terre, et d'une manière générale de modification de sol ou sous-sol, n'est autorisée sur 1,50 mètres de part et d'autre de la canalisation, sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de la Ville de Dole et de DOLÉA, société chargée de l'exploitation du réseau d'assainissement de la commune.

Article 4 :

Le propriétaire autorise la Ville de Dole et DOLÉA, ou toute autre personne physique ou morale qui, pour une raison quelconque viendrait à leur être substituée, à faire pénétrer sur la parcelle désignée à l'article 1 leurs agents et ceux de leur entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation ainsi que le remplacement même non à l'identique des ouvrages existants.

Pour le cas où le déplacement de la canalisation deviendrait nécessaire imputable à ladite canalisation, les frais de déplacement de cette dernière resteraient à la charge de la Ville de Dole ou de DOLÉA.

Article 5 :

Dans le cas où la Ville de Dole consentirait, sur la demande expresse du propriétaire ou de ses ayants droits ultérieurs, à déplacer les ouvrages installés, ce déplacement sera exécuté par la Ville aux frais du propriétaire.

Article 6 :

En cas d'intervention sur l'ouvrage, la Ville de Dole ou DOLÉA s'engage à rétablir les parcelles dans leur état primitif après l'entière exécution des travaux.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, la réparation ou le remplacement des ouvrages, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 7 :

La présente convention prend effet à dater de ce jour pour la durée de la canalisation visée à l'article 2.

Article 8 :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles définies à l'article 1.

Article 9 :

La présente convention sera publiée au bureau des hypothèques de Lons Le Saunier, aux frais de la Ville de Dole.

Fait à DOLE, le

Madame Michelle LANGLAIS

Le Maire,

Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX

Madame Nicole SPANDIORE